

M.ZIABLITSEV Sergei

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>

Adresse pour correspondances :

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

La cour d'appel administrative de Marseille

N° FNE : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du
23.07.2021 - **suspendue**

Procédure correctionnelle du TJ de
Nice N° 21 215 026 pour «d'entrave de
la mesure d'éloignement - **nulle**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du
5.11.2021-**nulle**

Dossier N°2109695 -juge Mme Emilie FELMY

APPEL CONTRE LA DECISION
N°2109695 du 10.11.2021.

Оглавление

I.	Faits.....	2
II.	Motifs de l'annulation de la décision.....	6
2.1	Violation de la loi.....	6
2.2	Vice de forme	25
III.	Conclusions	36
IV.	Exigences	37
V.	Annexes.....	49

« 25. En effet, la Convention permet, en principe, de reconsidérer les jugements définitifs lorsque de **nouvelles circonstances sont** découvertes . Par exemple, l'article 4 du Protocole n° 7 habilite explicitement l'État à corriger les erreurs judiciaires. **Un verdict qui ignore des éléments de preuve essentiels peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le **droit de révision doit être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et les déni de justice, et ne pas être considéré comme un « appel déguisé »** (voir Ryabykh c. Russie , no 52854/99, § 52, CEDH 2003 IX) (*Décision du 12.07.2007 sur l'affaire "VEDERNIKOVA c. Russie "*)

I. Les faits

1.1 Jugement sur des questions clés

M. Ziablitsev S. est demandeur d'asile pour des motifs politiques et résidait légalement en France. Pourtant il a été arrêté sur la base **des arrêts falsifiés** du préfet des Alpes-Maritimes M. Gonzalez dans le but criminel de son éloignement vers la Russie. Mais c'est illégal pour des raisons :

- Son éloignement est **interdit** par les articles 32 et 33 de la Convention de Genève, ce qui est prouvé par les annexes 8-14 à sa requête
- les arrêtés du préfet du 5.11.2021 **ne lui ont pas été notifiés**, y compris, de manière appropriée :
 - ils ne lui ont pas été remis en russe, ce qui est prouvé par l'annexe à la requête : déclaration N° 71

- ils sont juridiquement nuls en raison de la nullité juridique du premier arrêté préfectoral du 21.05.2021 relatif à l'obligation de quitter la France, qui a fait l'objet d'un recours et la procédure d'appel a suspendu tous les actes ultérieurs dans le cadre de l'éloignement

- puisqu'il existe une procédure d'examen de sa demande d'asile devant la CNDA, que le préfet a confirmé par son arrêté du 5.11.2021, c'est-à-dire qu'il a confirmé son **statut actuel de demandeur d'asile**. Cette procédure est de nature à la suspension de l'éloignement.

Il s'ensuit que la privation de liberté aux fins d'éloignement interdite par la loi est **un acte d'arbitraire** et d'**abus de pouvoir** de la part du préfet et des juges. Dans cette affaire, un autre juge a outrepassé ses pouvoirs (articles 432-12 du code pénal) et a reconnu légitime ce qui est contraire à la loi dans les intérêts du préfet (article 434-9 du code pénal).

Autrement dit, la décision n'a aucun lien entre

- un statut de défenseur des droits humains (qui est **absolument interdit par l'article 33** de la Convention de Genève et la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 10.06.2021 à envoyer en Russie)
- d'un demandeur d'asile appliquant la procédure d'asile en cours devant la CNDA

et le résultat de l'audience :

- l'éloignement d'un demandeur d'asile pendant la procédure d'asile vers le pays d'où il demande l'asile en raison de la menace réelle de la privation de liberté et de la menace réelle et bien connue d'être soumis à des traitements inhumains et à la torture dans les prisons russes et même en liberté en raison à l'absence de recours contre l'arbitraire des autorités et au harcèlement des défenseurs des droits humains.

Une telle décision doit être annulée comme déraisonnable et illégale.

1.2 Résumé sur la procédure judiciaire du 10.11.2021

Le 7.11.2021, M. Ziablitsev S. a déposé un recours auprès du tribunal administratif de Marseille contre l'arrêté préfectoral du 5.11.2021 « *Arrêté portant exécution d'une interdiction judiciaire du territoire* », **prouvant sa nullité de droit et l'interdiction absolue de son expulsion vers la Russie** .

Mais son recours n'a **été examinée par la juge** ni avant l'audience ni au cours de l'audience le 10.11.2021. Il n'est pas pris en compte dans la décision elle-même. C'est-à-dire que malgré la procédure qui a eu lieu, il n'y avait pas eu accès à la justice, il y avait eu une imitation.

Lors de l'audience du 10.11.2021, qui s'est déroulée avec de multiples violations procédurales relevant de la notion de **déni de justice flagrant**, où le requérant n'a pas été informé de ses droits, de la manière de les exercer, où il n'a bénéficié d'**aucune assistance juridique** de la part de l'avocate commise d'office **avec 22 ans d'expérience** Maître Bazin-Clauzade Emmanuelle, où rien n'a été recherché et évalué, où l'opposant, le préfet, était absent et donc il **n'a rien réfuté**.

Les droits légaux suivants du requérant ont été violés :

- 1) prendre connaissance des pièces du dossier préfectoral. Le préfet et le tribunal ont **refusé** de présenter et d'examiner le dossier de la préfecture, malgré les demandes et exigences de M. Ziablitsev S. adressées à la fois à la juge et à la préfecture. La juge a refusé d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'avait pas demandé le dossier du préfet, bien que M. Ziablitsev ait soutenu que son arrêté du 5.11.2021 **était falsifié** et non fondée sur des documents du dossier, et a également indiqué que ses appels auprès du préfet étaient restés sans réponse.

« ... Le droit d'accès à l'information serait invalide si les informations fournies par les autorités compétentes étaient **fausses, inexactes ou même insuffisantes**. En effet, le **respect du droit d'accès à l'information** implique **nécessairement** que l'information fournie soit **fiable**, notamment lorsque ce **droit découle d'une obligation légale imposée à l'Etat**. Par conséquent, l'effectivité de ce droit **requiert** qu'en cas de litige à cet égard, les parties concernées disposent d'un **recours pour vérifier le contenu** et la **qualité** des informations fournies **dans le cadre d'une procédure contradictoire** ... l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme, **exigent la** compréhension et l'application de **ses** dispositions de telle sorte que leurs **revendications** soient **concrètes et effectives**, et non théoriques et illusoires (...) (§ 108 de l'**arrêt de la CEDH du 01.07.21 dans l'affaire « Association BURESTOP 55 et autres c. France »**).

- 2) d'obtenir avec l'aide du tribunal des preuves que la préfecture refuse de fournir volontairement, en violation de la loi et des droits du réfugié.
- 3) sur l'enregistrement vidéo d'une audience publique, d'autant plus d'intérêt public,
- 4) sur l'enregistrement audio ou vidéo d'une audience comme preuve du respect ou de la violation de la procédure en l'absence de protocoles, ce qui est à la base de la falsification des décisions et elle a été falsifié au final,
- 5) fournir un traducteur pour la traduction de la requête du 7.11. 2021,
- 6) de désigner un avocat dès le 5.11.2021 afin de garantir le droit du demandeur d'asile détenu à préparer sa défense avec un avocat, c'est-à-dire le droit de disposer du temps et des possibilités nécessaires pour préparer sa défense,
- 7) remplacer un avocat qui n'a fourni aucune assistance juridique, n'a pas clarifié les droits, n'a pas préparé de position pour sa défense, n'a pas raisonnablement soutenu

sa position, n'a pas rempli ses instructions pour justifier la **nullité de la procédure d'éloignement** par la pratique judiciaire ,

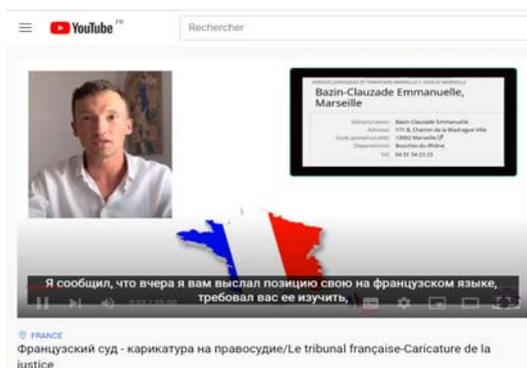
- 8) de recevoir à l'avance la position du préfet, puisqu'elle n'a été envoyée **qu'à l'avocate inactif désignée** , qui n'a pas du tout réagi à cette position et ne l'a pas envoyée à M. Ziablitsev, bien qu'il s'agisse d'une preuve d'actions illégales du tribunal (*n'a pas fourni la traduction de la requête, n'a pas envoyé la traduction faite par l'association, au préfet*) et les actes illégaux du préfet (*les arrêtés du préfet ne sont pas envoyés aux étrangers dans une langue qu'ils comprennent, mais des étrangers, demandeurs d'asile en particulier, le préfet exige que tous les documents soient présentés uniquement en français*),
- 9) clarifier les droits et les modalités de leur mise en œuvre (§ 107 de l'**arrêté du 05.03.18 dans l'affaire " Naït-Liman c. Suisse"**), ainsi que **tous les moyens et méthodes** de protection juridique non interdits par la loi à **préciser** relations juridiques et **d'aider à la mise en œuvre de son droit**,
- 10) violation du principe de la publicité et de la procédure contradictoire, puisque la décision du préfet a été rendue publique par la juge, mais aucun document du requérant n'a été rendu public
- 11) pour examen par le tribunal des requêtes déposées par le requérant avant l'audience - la juge n'a examiné aucune requête, ce qui est un déni de justice.
- 12) d'étudier les pièces du dossier judiciaire en audience : **alors qu'aucune preuve n'a été examinée au cours de l'audience** , mais la juge a pris une décision à l'issue de l' audience. C'est-à-dire qu'en France, la publicité de la procédure judiciaire, la participation des parties à l'examen de l'affaire, le caractère contradictoire et le droit de présenter des preuves et de connaître les preuves de l'autre partie, de les contester ont été annulés .
- 13) à la juridiction compétente : la juge n'était pas préparée à une audience, ne connaissait pas la position écrite et les preuves du requérant (400 feuilles), qui constituaient la quasi- **totalité du dossier judiciaire** , et dont l'examen devait faire l' **objet de l' audience**.
- 14) à un tribunal impartial, puisqu'aucune récusation du juge et du tribunal administratif de Marseille n'a été enregistrée
- 15) à une notification appropriée de la décision du tribunal, c'est-à-dire dans une langue que le réfugié non francophone, en outre, le détenu, comprend. Elle n'a pas été attribuée à M. Ziablitsev à ce jour.

Les conséquences juridiques de telles procédure judiciaire sont :

- 1) la détention d'un demandeur d'asile pendant la procédure d'asile, c'est-à-dire une infraction pénale au sens de l'art. 432-4, 432-5 du CP.

- 2) la menace d'éloignement lors de l'examen de la demande d'asile, c'est-à-dire l'entrave à l'exercice du droit de demander l'asile, garanti par les normes internationales et nationales, c'est-à-dire la tentative de commettre une infraction pénale au sens de l'art. 431-2 du CP.
- 3) violation par la France de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en relation avec le risque d'éloignement illégal d'un demandeur d'asile vers le pays duquel le réfugié demande l'asile, c'est-à-dire une tentative de commettre une infraction pénale au sens des articles 221-1, 222-3, 431-2 du CP.
- 4) Obstruction d'un réfugié à motivation politique par l'emprisonnement illégal aux fins d'expulsion illégale du choix d'un autre pays d'asile en raison de la violation de ses nombreux droits fondamentaux et du recours à la torture et aux traitements inhumains par les autorités françaises, c'est-à-dire une infraction pénale en vertu de Art. 431-2 du CP.
- 5) Obstruction de réfugié pour des raisons politiques par le biais de privation de liberté afin de l'éloignement illégal de choisir un autre pays d'asile en raison de la violation de nombreux droits fondamentaux et des actes de torture et de traitements inhumains de la part des autorités de la France, ce qui est une infraction pénale en vertu de l'art. 431-2 du CP.

<https://youtu.be/pK1woZF8csi>



II. Motifs de l'annulation de la décision.

2.1 Violation de la loi

2.1.1 Refus d'application des lois combiné avec une fausse motivation

- 1) En rejetant la requête, la juge a refusé d'appliquer le droit international :
 - article 3, 6 -1, 3 de la Convention européenne des droits de l'homme
 - article 7, 13, 14 -1.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - articles 18,19, 20, 21, 47, 53 et 54 de la Charte européenne des droits fondamentaux

- article 8, 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
- du protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme
- de l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés
- des articles 6 et 7 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

et le droit national

- des articles L. 542-2, L. 713-4, L722-7, R532-69 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

b) La décision attaquée :

12. D'autre part, le requérant, qui invoque la méconnaissance du protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 6 et 7 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, des articles 7 et 13 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 18 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la convention contre la torture, et des articles L. 542-2 et L. 713-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et qui évoque sa qualité de défenseur des droits de l'homme et son activité associative, ne donne aucun autre élément que ceux fournis dans le cadre de sa demande d'asile ou de la demande de « révision » adressée à la CNDA, laquelle ne contient pas d'éléments nouveaux depuis la décision du 20 avril 2021, concernant les raisons pour lesquelles il soutient avoir des craintes de persécution en cas de retour en Russie. Par conséquent, l'ensemble de ces moyens doit être écarté.

Il s'agit d'une fausse conclusion de la juge, qui est **réfutée par toutes les pièces jointes** à la requête de M. Ziablitsev qui n'ont **pas fait l'objet de recherches au tribunal, n'ont pas été reflétées dans la décision.**

En outre, la juge a excédé ses pouvoirs en matière d'appréciation des arguments de la requête de réexamen de la décision de la CNDA devant la CNDA. La révision de la décision, d'une part, n'exige pas de nouveaux motifs, mais vise à éliminer les erreurs graves de la procédure précédente. En revanche, ces nouveaux motifs sont bien évidemment également indiqués dans la requête de révision (annexe 10 à la requête).

Les pouvoirs de la juge elle-même comprenaient l'établissement des motifs empêchant le retour de M. Ziablitsev en Russie, c'est-à-dire l'application de toutes les normes de droit qu'elle a énumérées dans ce paragraphe. Mais elle a déclaré à l'audience **qu'elle ne savait rien de la torture dans les prisons russes**, qu'elle refusait de prendre en considération les preuves de ces justifications, présentées en annexe à la requête, et refusait également de demander le dossier à la préfecture, où tous ces documents devaient être joints.

C'est-à-dire que la juge a refusé d'exercer ses pouvoirs et d'appliquer les règles de droit spécifiées. **Cependant, cette question était essentielle, puisqu'il**

s'agissait d'une question d'éloignement vers la Russie et qu'elle nécessitait une étude approfondie.

Communication CLD n° 35/2011, « M.E.N. contre le Danemark »

8.5 Aux termes de l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention, « les communications peuvent être présentées par ou au nom d'un État partie, d'individus ou de groupes d'individus qui prétendent être victimes d'une violation par cet État partie de l'un des droits énoncés dans la Convention ». Le Comité rappelle qu'il a indiqué dans sa recommandation générale no 28 que les **obligations des États parties s'appliquent sans égard aux nationaux et aux non-ressortissants**, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les apatrides se trouvant sur le territoire de ces États ou sur **leur territoire. zone de contrôle effectif, même si elle se trouve en dehors de leur territoire**. Les États participants « **sont responsables de toutes leurs actions affectant la situation des droits de l'homme, que les personnes affectées par ces actions se trouvent ou non sur le territoire de ces États** »

8.7 Le Comité note en outre qu'en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme, le **principe de non-refoulement impose aux États l'obligation de s'abstenir de renvoyer des individus vers des juridictions dans lesquelles ils peuvent être victimes de graves violations des droits de l'homme**, telles que la privation arbitraire de la vie ou la torture ou d'autres types de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le principe de non-refoulement fait également **partie intégrante de la procédure d'asile et du système international de protection des réfugiés**. L'essence du principe est que l'État **ne peut forcer une personne à retourner sur un territoire où elle peut être persécutée**, y compris sur la base de son sexe et de ses motifs. (...) La disposition directe de non-refoulement contenue à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et **interdit l'expulsion d'une personne du pays, s'il existe des motifs raisonnables de croire que il ou elle risque d'être torturé...** Les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, telles qu'elles sont interprétées par le Comité des droits de l'homme dans sa jurisprudence, **comprennent également l'obligation de ne pas extradier, expulser, expulser ou expulser autrement une personne de son territoire lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que dans le l'État vers lequel cette personne sera ou pourra être ultérieurement expulsée, il existe un risque réel de causer un préjudice irréparable**, en particulier, tel que stipulé à l'article 6 sur le droit à la vie et à l'article 7 sur le droit de ne pas être soumis à la torture et autres actes cruels, les méthodes de traitement ou de peine inhumaines ou dégradantes du Pacte.

8.8 L'**interdiction absolue de la torture**, qui fait partie du droit international coutumier, comprend, en tant qu'élément concomitant essentiel, une **interdiction de refoulement au risque de torture, qui interdit tout retour d'une personne vers un pays où il ou elle peut**

être en danger de torture. Cela vaut également pour l'interdiction de la privation arbitraire de la vie. (...)

8.9 Se référant à l'argument de l'État partie selon lequel rien dans la jurisprudence du Comité n'indique l'**effet extraterritorial des dispositions de la Convention**, le Comité rappelle que, conformément à l'article 2 d) de la Convention, les États parties doivent s'abstenir de tout acte discriminatoire actes ou actions contre les femmes et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à cette obligation. Ce devoir d'agir comprend l'**obligation des États participants de protéger les femmes contre le risque réel, personnel et prévisible d'exposition** à des formes graves de **violence sexiste**, **que ces conséquences se produisent ou non en dehors des frontières territoriales de l'État d'envoi : si l'État participant décide d'une personne relevant de sa juridiction, dont la conséquence inévitable et prévisible serait la violation des droits de cette personne en vertu de la Convention dans une autre juridiction, l'État partie lui-même pourrait devenir une violation de la Convention.** Par exemple, un État partie **serait lui-même en violation de la Convention si elle déportée un individu** à un autre Etat dans une situation où il aurait **pu prévoir que cela conduirait à des actes graves de** basée sur le genre de **violence**. **L'anticipation des conséquences signifierait que l'État partie a commis une violation, même si les conséquences n'interviendront que quelque temps plus tard.** (...)

5. En effet, aux fins de déterminer la recevabilité d'une plainte, un auteur doit, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention relative au statut des réfugiés), **fournir des motifs suffisants pour justifier peur d'être persécuté. Elle l'a fait, en exposant les faits de sa persécution à motivation politique** pour son appartenance au Front de libération nationale (FNL), un parti d'opposition (...)

b) La décision attaquée :

14. En huitième lieu, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 722-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif aux conditions d'éloignement effectif d'un étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, est inopérant à l'encontre de la décision en litige, qui se borne à fixer le pays de destination de l'interdiction judiciaire du territoire national, et ne peut qu'être écarté.

C'est une conclusion absurde de la juge, puisque le préfet a défini la Russie comme le pays d'éloignement et, tout en vérifiant la légalité d'une telle décision, la juge est obligé d'appliquer le principe de non-refoulement, qui est reflété à l'art. L 722-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Refusant d'examiner toutes les questions liées à la menace de M. Ziablitsev d'être soumis à la torture, aux traitements inhumains, à l'emprisonnement et à la persécution pour ses activités en faveur des droits humains en Russie, la juge a accepté l'éloignement vers la Russie, c'est-à-dire qu'elle a légalisé la torture, les traitements inhumains et la persécution d'un défenseur des droits de l'homme en l'absence de recours, ce qui a été **établi** par la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 10.06.2021.

Dans la décision, il n'y a aucun signe d'examen du paragraphe 2.4 de la requête.

L'arrêt de la CEDH du 15.04.2021 dans l'affaire « KI c. FRANCE » (Requête n° 5560/19)

76. Dans son arrêt de la Grande Chambre c. Le ministre de l'Intérieur et X et X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (14 mai 2019, C-391/16, C-77/17 et C-78/ 17, UE : C : 2019 : 40), CJUE3) a jugé au paragraphe 92 que **le statut de « réfugié » est indépendant de la forme formelle de cette qualité en accordant le « statut de réfugié »**. En outre, la CJUE a déclaré au paragraphe 94 que les États membres ne peuvent pas rappeler, expulser ou extraditer un réfugié qui a perdu son statut en vertu du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive 2011/95 **lorsqu'il existe des raisons sérieuses et prouvées de croire qu'il se trouverait en danger réel dans le pays de destination être soumis à des traitements interdits par les articles 4 et 19 de la Charte**. Dans un tel cas, l'État membre concerné **ne peut déroger au principe de non-refoulement** (point 95). Enfin, la CJCE a statué au paragraphe 99 que lorsque l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2011/95 s'applique, un ressortissant de pays tiers peut être privé du statut de réfugié et, par conséquent, de tous les droits et avantages prévus au chapitre VII de la Directive. cette directive dans la mesure où ils sont associés à ce statut. **Toutefois, tant que les conditions d'octroi de l'asile sont remplies, l'intéressé conserve le statut de réfugié et bénéficie des droits garantis par la Convention de Genève, tels que prévus à l'article 14 de ladite directive.**

84. Deuxièmement, la réalisation des objectifs de l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95 présuppose également qu'aussi **longtemps qu'une personne remplit les conditions pour être considérée comme un réfugié, elle continue à « assumer la qualité**, sans influencer il » la qualité de l'annulation du statut accordé ou du refus d'une telle subvention.

L'arrêt de la Cour EDH du 27.10.11 dans l'affaire « Ahorugeze c. La Suède »

« ... Une question du point de vue de l'article 6 de la Convention ne peut se poser à propos d'une décision d'extradition que dans des circonstances qui suggèrent que la personne est **confrontée à un déni flagrant d'un procès équitable** dans le pays requérant. ... (§113)

L'expression « déni de justice flagrant » a été considérée comme synonyme de procédures **manifestement contraires aux dispositions de l'article 6 de la Convention ou aux principes qui y sont consacrés (...)** (§ 114).

... Le test du déni de justice flagrant est rigoureux. Ce déni de justice flagrant va au-delà des erreurs ou de l'absence de garanties qui pourraient conduire à un constat de violation de l'article 6 de la

Convention si elles se sont produites dans l'État partie lui-même. Il doit y avoir violation des principes d'un procès équitable garantis par l'article

6 de la Convention **au point d'éliminer ou de diminuer l'essence même du droit** garanti par cet article (§ 115).

Dans la mise en œuvre de ce texte (...) la même **norme et la même charge de la preuve** doivent être appliquées que **lors de l'examen de l'extradition et de l'expulsion du point de vue de l'article 3 de la Convention**. En conséquence, le requérant doit apporter la preuve qu'il existe des motifs sérieux de croire que, s'il était expulsé de l'État partie, **il s'exposerait à un risque réel de déni de justice flagrant. Si de telles preuves sont présentées, le Gouvernement défendeur doit lever tout doute à leur sujet (...)** » (§ 116).

L'arrêt de la CEDH du 15.04.2021 dans l'affaire « KI c. FRANCE » (Requête n° 5560/19)

« 29. Par ordonnance du 7 mars 2017, le tribunal administratif de Versailles a cassé la décision définissant la Russie comme pays de destination (paragraphe 25 ci-dessus), au motif, d'une part, qu'elle n'était **pas suffisamment motivée**, notamment **en ce qui concerne le risque de traitements inhumains ou dégradants** auxquels le requérant pourrait être soumis s'il était renvoyé dans son pays d'origine et, d'autre part, que le requérant, qui **avait encore le statut de réfugié** à la date de la décision attaquée, pouvait donc **ne pas être légalement expulsé vers la Russie...** »

L'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE » (Requête n°80982/12) du 15.10.2021 (*Annexe 12*),

65.
13. En l'espèce, [le requérant] est un réfugié qui, en tant que tel, **craint avec raison d'être persécuté pour des raisons politiques** s'il est renvoyé dans la Fédération de Russie dont il est citoyen. Ainsi, l'arrêté préfectoral (...) du 16 janvier 2020, dans la mesure où il désigne le pays de retour de [le requérant] le pays dont il est ressortissant, **contredit les obligations de la France** découlant du droit à la protection des réfugiés du retour forcé, qui sont cumulativement garantis par l'article 33 de la Convention de Genève, les articles 4 et paragraphe 2 de l'article 19 de la Charte des droits de l'Union européenne et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens . 4 novembre 1950".

66. Dans l'avis du 16 décembre 2020 relatif à la décision du 20 octobre 2020 par laquelle le préfet de la Haute Seine a décidé d'expulser le requérant du Sri Lanka du territoire français vers le pays dont il est ressortissant ou vers tout autre pays, là où la loi le permet, la CNDA énonce ce qui suit :

"9. Ainsi, bien que le statut de réfugié [du requérant] ait été révoqué par la décision de l'OFPRA, devenue définitive sur le fondement de l'article

L. 711-6, 20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **un tel refus ne n'affecte pas le statut de réfugié, qui retient la personne concernée, ainsi que de bénéficier des droits qui en découlent**. En effet, la décision de l'Office du 29 mai 2020, qui a révoqué le statut de réfugié [du requérant], a rappelé son attachement à la cause tamoule au sein des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) et indique que la crainte de l'acteur du retour des événements dans son pays est toujours d'actualité et il n'y a pas lieu d'examiner l'application de l'article L. 711-4, premier alinéa, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à la cessation de la protection internationale, notamment en raison de circonstances changeantes, après quoi a reçu une protection. [Le demandeur] est un réfugié **qui, à ce titre, craint avec raison d'être persécuté pour des raisons politiques** s'il retourne au Sri Lanka, son pays de citoyenneté. Par conséquent, l'arrêté du préfet de la Haute-de-Seine du 20 octobre 2020, dans la mesure où il désigne le pays de retour du pays [du requérant] dont il est ressortissant, est **contraire aux obligations de la France** de protéger les réfugiés contre le refoulement, collectivement garantis par l'article 33 de la Convention de Genève, les articles 4 et 19, paragraphe 2, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (...)"

4. Jurisprudence pertinente de la CJU

74. Conformément à l'énoncé 3 de la directive 2011/95, la Cour a jugé que le régime européen commun d'asile, dont cette directive fait partie, est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention et du protocole de Genève, ainsi que que sur les garanties **que nul ne sera renvoyé là où il risque d'être à nouveau persécuté** (voir à cet égard, décisions du 21 décembre 2011, NS et autres, C - 411/10 et C - 493/10, UE : C: 2011 : 865, point 75, et à partir du 1er mars 2016, Alo et Osso, C - 443/14 et C - 444/14, UE : C: 2016 : 127, point 30).

122. La Cour a relevé que le droit de l'Union consacre au niveau du droit primaire le droit d'asile et le droit à la protection internationale (article 78 TFUE et article 18 de la Charte, visés aux paragraphes 71 et 72 ci-dessus). En outre, selon les paragraphes 4 ou 5 de l'article 14 de la directive 2011/95 (voir paragraphe 73 ci-dessus), la préférence du principe de non-refoulement et de certains droits consacrés par le droit de l'Union conformément à la convention de Genève (articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la présente Convention) (voir paragraphes 80 et 81 ci-dessus) est reconnu, contrairement aux autres droits énumérés dans ces deux instruments, à toute personne qui, alors qu'elle se trouve sur le territoire d'un État, **remplit les conditions matérielles pour être considéré comme un réfugié**,

PAR CES MOTIFS, LA COUR A L'UNANIMITE

1. Déclare la requête fondée sur l'article 3 de la Convention recevable ;
3. Dit qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural **si le requérant était renvoyé en Russie en l'absence d'une appréciation ex nunc par les autorités françaises du risque qui, selon lui, pourrait survenir si l'arrêté d'expulsion a été exécuté ;**

Ainsi, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme prouvent la validité de l'appel.

- 2) En refusant la nomination d'un avocat et d'un interprète pour préparer et traduire la requête, ainsi que la décision prise, la juge a refusé de se conformer

aux règles du droit national

Article L613-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français est également informé qu'il peut recevoir une communication des principaux éléments, traduits dans une langue qu'il comprend ou n'est pas raisonnable de supposer qu'il la comprend, les décisions qui lui sont notifiées en application des chapitres I et II.

Article L614-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (...)

L'étranger demande au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin du concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base de la décision contestée a été prise.

L614-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger demande au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin du concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base de la décision contestée a été prise.

Article L614-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. (Avocat) Article L614-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de

la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

aux règles du droit international

- p. 1 et 3 "c" et "e" de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme
- p. 1 et 3 de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Les articles 41, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux
- les articles 16, 33 Convention relative au statut des réfugiés
- Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme
- p. 2 art. 16 de la Convention des NATIONS unies SUR le statut des réfugiés ",
- p. de p. 1 "a", "b", "f" art. 12, art. art. 20-24 sp 7 "et" art. 46 de la Directive du parlement Européen et du Conseil de l'union Européenne 2013/32 / UE du 26 juin 2013, sur les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale,
- art. 5, p. de p. 4, 6 -9 art. 9, p. 5 l'art. 10 de l'art. 26 de la Directive du parlement Européen et du Conseil de l'UE 2013/33 / UE du 26 juillet 2013 relative à la fixation des normes de l'accueil des demandeurs de protection internationale.
- Principes 5, 6 de la Recommandation n° R (81) 7 du Comité des Ministres du conseil de l'EUROPE sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, adopté le 14 mars 1981,

En vertu du paragraphe 4 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux garantissant le droit à une bonne administration.

Par exemple, les 5, 6 de la *Recommandation n° R (81) 7 du Comité des Ministres du conseil de l'EUROPE sur les moyens de faciliter l'accès à la justice*, adopté le 14 mars 1981, peuvent décider eux-mêmes des questions à l'examen.

<https://rm.coe.int/1680511527>

Principe 5 stipule que « Les États doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure soit simple , que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles **pour les parties** . »

Principe 6 oblige : « Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les États doivent accorder une attention particulière** aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiques défavoris nefavoris Soit pas désavantagées quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal. "

« ... Dans des cas exceptionnels, en vertu de ce principe, il peut également être exigé que l'assistance d'un interprète soit gratuite, faute de quoi la partie démunie ne pourrait pas participer à la procédure dans les conditions d'égalité ou que les témoins qu'elle a généralement entendu être entendu » (*par. 13 des Observations No 32 du Comité des droits de l'homme*).

La situation du réfugié est un cas exceptionnel où l'assistance gratuite d'un interprète est obligatoire, car sans elle

« ... la partie indigente ne pourrait pas participer à la procédure dans des conditions d'égalité ... », c'est-à-dire dans ce cas la victime, en

violation du paragraphe 1 de l'art.14 du pacte (par. 7 à 9 de l'Observation générale No 32 du Comité des droits de l'homme).

L'obligation même du réfugié qu'il ne maîtrise le français de présenter ses recours en français est un moyen de le priver du droit d'accès à la justice, car dans ce cas, les autorités

"... créer une barrière à l'examen de l'affaire de la sanction sur le fond par le tribunal compétent (...)" (§ 39 de l'Arrêt du 02.12.14, l'affaire " Urechean and Pavlicenco c. Moldavie ").

En vertu du paragraphe 3 "f" du Principe V de la Recommandation n° R (94) 12 du Comité des ministres du conseil de l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13 décembre 1994 , les juges sont tenus de donner une explication claire et complète de leurs décisions dans un langage compréhensible ".

La question doit être résolue : "Comment la Victime peut-elle comprendre une décision si elle est fournie dans une langue que la Victime ne maîtrise pas du tout ?"

Dans la Considération de 11.04.91, l'affaire « Yves Cadoret et Hervé Le Bihan c. France » du COMITÉ qui a établi :

"... la notion de " procès équitable " au sens de l'article 14 du Pacte, signifie que l'inculpé à un procès doit être autorisé à témoigner dans la langue qu'il utilise généralement, et que le refus de lui et de ses témoins, l'interprétation est une violation du paragraphe 3 e) et f) de l'article 14 de ... l'article 14 traite de l'égalité des garanties procédurales ; il énonce, en particulier, le principe de l'égalité dans le cadre de la procédure pénale. De l'avis du Comité, l'utilisation par les États parties du pacte d'une seule langue officielle devant les tribunaux n'est pas contraire à l'article 14. plus l'obligation des états parties de fournir à la personne dont la langue maternelle n'est pas la langue officielle de la cour, un service de traduction dans les cas où la personne est **capable d'assez bonne compréhension de la langue officielle et d'exprimer ses pensées sur ce sujet**. Les services d'un interprète ne sont **obligatoires que si l'accusé ou le témoin a des difficultés à comprendre la langue de la procédure ou à y exprimer ses pensées** (par.5.6). ... la notion de procès équitable, consacrée par le paragraphe 1 et au paragraphe 3 f) de l'article 14, ne signifie pas que l'accusé a la possibilité de comparaître devant le tribunal dans la langue qu'il utilise dans la vie ordinaire, ou sur lequel il parle librement de tout. Si le tribunal est convaincu ... que les accusés maîtrisent assez bien la langue de la procédure, il ne doit pas tenir compte du fait qu'il est préférable pour les accusés de parler dans une autre langue que celle utilisée par le tribunal " (Ibid., par.5.7).

Les principes de l'interdiction de la discrimination (p. 8 Observations du COMITÉ de l'observation générale n° 32) et le droit à un procès équitable, sur la base de contradictoire et de l'égalité des parties trouvée que ces arguments ne concernent pas seulement les accusés, mais aussi tous les autres acteurs.

« ... les États ont plus de marge de manœuvre dans les affaires civiles relatives aux droits et obligations civils que dans les affaires pénales (...). **Toutefois, la Cour estime qu'il est nécessaire, dans les procédures pertinentes de l'aspect civil de l'article 6, de s'inspirer de son approche en matière pénale (...)** "(par. 67 de l'Arrêt du 29 décembre 16 dans l'affaire Carmel Saliba c. Malte).

« ... en dépit de l'absence de la clause, similaire au paragraphe 3 (c) de l'article 6 de la Convention dans le contexte **de la procédure civile**, l'article 6, paragraphe 1, peut parfois **faire l'état de fourniture d'une assistance ...**, lorsque cette assistance est **une condition nécessaire pour l'accès efficace à la justice**, soit parce que la représentation légale est obligatoire, soit en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire (. ..) "(§ 96 de l'arrêt de la CEDH du 17.12.02, l'affaire A. c. Royaume-Uni), c'est-à-dire parce que la Victime ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule la procédure.

Dans le même temps, la juge n'a pas indiqué dans sa décision pour quelles raisons elle a refusé d'appliquer les règles du droit et de la pratique de la CEDH sur la question de **la notification des décisions**, figurant au paragraphe 2.2 de la requête de M. Ziablitsev.

L'absence de conclusions sur les arguments du requérant indique un manque de motivation de la décision.

c) refus d'application de la procédure contradictoire,

- La violation de ce principe est justifiée ci-dessus dans le p. 1.2 des alinéas 1), 2), 6) - 14)
- Violation du principe « *ce qui n'est pas réfuté est vrai* », qui indique que la juge assumait les fonctions du préfet, si au lieu de lui elle « réfutait » les arguments du requérant lors de la prise d'une décision motivée, ce qui a porté atteinte au droit à un jugement impartial et au caractère contradictoire des parties.

En libérant le préfet de l'obligation de prouver son arrêté sur deux pages, ainsi que de le remettre à l'étranger dans une langue qu'il comprend de manière appropriée, ainsi que de réfuter les arguments sur 400 feuilles sur l'illégalité de ses actions visant à éloigner M. Ziablitsev vers la Russie, la juge a créé des avantages illégaux pour le préfet, ce qui prouve la corruption du préfet et de la juge.

Le fait que la juge ait exercé une fonction inhabituelle a été établi par la pratique judiciaire : Arrêts de la CEDH du 12.02.19 dans l'affaire « Muchnik et Mordovin c. Russie » (§§ 32, 33), dans l'affaire Ryklin et Sharov c. Russie » (§§ 29, 30), dans l'affaire « Belan et Sviderskaya c. Russie » (§ 57), du 30.04.19 dans l'affaire « Elvira

Dmitriyeva c. Russie » (§ 103), du 08.10.19 dans l'affaire « *Korneyeva c. Russie* » (§ 42), du 08.09.20 dans l'affaire « *Zavyalova et autres c. Russie* » (§ 25), du 06.10.20 dans l'affaire « *Borets-Pervak et Maldon c. Russie* » (§ 23), dans l'affaire « *Karelskiy et autres c. Russie* » (§ 24), dans l'affaire « *Svarovski et autres c. Russie* » (§ 23), du 13.10.20 dans l'affaire « *Sozayev et autres c. Russie* » (§ 29), du 20.10.20 dans l'affaire « *Mayzuls et autres c. Russie* » (§ 26), dans l'affaire « *Kotlyarskiy et autres c. Russie* » (§ 23), dans l'affaire « *Shneyder et autres c. Russie* » (§ 20), du 08.12.20 dans l'affaire « *Akhunov et Nemuchinskiy c. Russie* » (§ 21), etc.

Par ailleurs, la position de l'avocat du préfet sur l'irrecevabilité de la requête en russe d'un demandeur d'asile non francophone qui a été détenu, prouve à elle seule la nullité de droit de **toutes les décisions du préfet**, qu'il a remis au requérant en français, et l'absence des avocats dans le département ayant une formation juridique suffisante.

La décision attaquée :

« Par un mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2021, le préfet des AlpesMaritimes, représenté par la SELARL Serfaty Venutti Camacho Cordier, conclut à l'irrecevabilité de la requête qui est rédigée en alphabet cyrillique et qui n'a pas été traduite par un traducteur assermenté et ni n'a été signée »

« Le préfet des Alpes-Maritimes n'était ni présent, ni représenté ».

- Le refus de la juge d'exiger un dossier de la préfecture, qui réfutait toutes les arrêtés du préfet, qui prouvait l'interdiction absolue du retour du réfugié pour des raisons politiques M. Ziablitsev en Russie a violé l'essence même du droit à la protection judiciaire.

« ... Le droit d'accès à l'information serait invalide si les informations fournies par les autorités compétentes étaient **fausses, inexactes ou même insuffisantes**. En effet, le **respect du droit d'accès à l'information** implique **nécessairement** que l'information fournie soit **fiable**, notamment lorsque ce **droit découle d'une obligation légale imposée à l'Etat**. Par conséquent, l'effectivité de ce droit **requiert** qu'en cas de litige à cet égard, les parties concernées disposent d'un **recours pour vérifier le contenu** et la **qualité** des informations fournies **dans le cadre d'une procédure contradictoire** ... l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme, **exigent la** compréhension et l'application de **ses** dispositions de telle sorte que leurs **revendications** soient **concrètes et effectives**, et non théoriques et illusoires (...) (§ 108 de l' **arrêt de la CEDH du 01.07.21 dans l'affaire « Association BURESTOP 55 et autres c. France »**).

Il est important de noter que M. Ziablitsev a déclaré que le préfet avait falsifié toutes ses arrêtés. Par conséquent, la juge s'est délibérément prononcé sur les faux documents du préfet. Une telle décision est d'ailleurs sujette à révision inconditionnelle avec le retrait du dossier en préfecture.

- Ne pas refléter les arguments du requérant par la juge dans la décision constitue une violation du principe du contradictoire et du droit d'être entendu.

c) refus d'application de la publicité de la procédure

La position de M. Ziablitsev n'a pas été lue par la juge au cours de l'audience, contrairement à l'arrêté contesté du préfet.

Aucun des documents-preuves présentés par le requérant n'a été lu, n'a été examiné, de plus, leur examen a été refusé par la juge.

Par conséquent, le public, composé de retenus, de policiers et d'interprètes présents dans l'audience, ne pouvait pas comprendre l'équité de la procédure et les motifs de la décision prise.

Mais pour la même raison, la juge ne pouvait prendre aucune décision à l'issue de l'audience, puisque la décision doit être fondée **sur les preuves examinées en audience publique**. Par conséquent, premièrement, la décision a été prise le 10.11.2021, rejetant la requête de M. Ziablitsev, puis la juge a motivé sa décision les 15 jours plus tard.

La décision motivée n'a pas été annoncée publiquement et, par conséquent, le droit à une audience publique de l'affaire a été violé.

La phrase dans la décision motivée:

« Délibéré le 10 novembre 2021 et lu en audience publique le même jour. »

est la falsification. La décision motivée a été envoyée au demandeur par voie électronique le 23.11.2021.

La juge a refusé sans décision motivée dans l'enregistrement vidéo ou audio de l'audience – voir ci - dessus p. 1.2, p. 3

Ce faisant, elle a violé le droit d'un cercle illimité de personnes à observer la justice française. De plus, compte tenu du statut de M. Ziablitsev en tant que militant des droits humains et président de l'association « Contrôle public », une telle interdiction a violé le droit de l'association de donner au public accès à ce procès via son site Internet. Cela a déjà violé le droit de l'association de se conformer à son statut d'information du public sur le système judiciaire.

« ... Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention prévoit qu'en définissant les droits et obligations de caractère civil, « **toute personne** a droit à un **procès équitable et public** ». Le caractère public du procès **protège les parties de l'administration secrète de la justice sans examen public** ; c'est aussi l' **un des moyens de maintenir la confiance dans les tribunaux** . En rendant **visible** l'administration de la justice, la publicité **contribue à la réalisation de l'objectif de l'article 6 § 1** , un procès équitable, dont la garantie est l' **un des fondements** d'une société démocratique (...) »(§ 70 de l'Ordonnance du 05.02.09 dans l'affaire « **Olujic c. Croatie** »).

2.1.2 Fausse application de la loi

1) Décision attaquée :

7. En quatrième lieu, les moyens présentés à l'encontre du précédent arrêté du 21 mai 2021 du préfet des Alpes-Maritimes, portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français, sont inopérants à l'encontre de l'arrêté en litige dès lors que cet arrêté ne forme pas lui une opération complexe et ne constitue pas la base légale de l'arrêté de reconduite contestée.

Cette conclusion de la juge contredit les circonstances, n'examine ni ne réfute les arguments du requérant selon lesquels après le recours contre l'arrêté préfectoral sur l'obligation de quitter la France, aucune mesure d'éloignement ne peut être appliquée. C'est-à-dire que les p. p. 1.1-1.5 de la requête n'ont pas été examinés, le droit du requérant d'être entendu a été violé.

La juge n'a pas motivé pourquoi elle estime que l' arrêté préfectoral du 5.11.2021 sur l'éloignement vers la Russie n'est pas une conséquence de l'arrêté du 21.05.2021 sur l'obligation de quitter la France, qui est devenu le fondement de la mesure d'éloignement partir du 23.07.2021.

Elle n'a pas non plus expliqué pourquoi elle estime que l'interdiction d'entrée en France à la suite de l'inculpation pénale d'entrave à l'éloignement, qui aurait eu lieu le 02.08.2021, n'est pas liée à l'arrêté préfectoral du 21.05. 2021.

En l'espèce, elle n'a pas étayé quelle décision du préfet est devenue le fondement de la mesure d'éloignement et, par conséquent, de l'accusation pénale de son entrave, dans la période jusqu'au 5.11.2021.

Il est évident pour le requérant que l'arrêté d'origine est l'arrêté du 21.05.2021 et donc l'applicabilité de la règle de droit suivante :

Article L722-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

*« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir** avant l'expiration du délai ouvert pour contester, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions **s'il a été saisi.** »*

C'est-à-dire que la décision dans cette partie est sujette à annulation inconditionnelle car elle viole clairement la loi et les relations de cause à effet.

2.1.3 Fausse interprétation de la loi

1) Décision attaquée

« « 8. En cinquième lieu, aux termes de l'article 131-30 du code pénal : « Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit. /

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion. (...) ». Aux termes de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative fixe, par une décision distincte de la décision d'éloignement, le pays à destination duquel l'étranger peut être renvoyé en cas d'exécution d'office (...) d'une interdiction de retour sur le territoire français, (...) d'une peine d'interdiction du territoire français (...) ».

En appliquant à tort la loi au paragraphe 7 de la décision, la juge s'est référé à **une décision légalement nulle et non avenue sur la sanction pénale** – voir par. 1.4 ; 2.1 ; 2.2 ; 2.5 de la requête laissée sans considération et sans réfutation tant par le préfet que par la juge, qui a exercé les fonctions d'avocat du préfet.

C'est-à-dire que l'article 131-30 du code pénal de la France et l'article L 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont été appliqués de **manière incorrecte**, sans tenir compte de la nullité juridique de toutes les actions et décisions prises dans le cadre de la mesure d'éloignement lors de l'appel de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021, c'est-à-dire en violation de l'art. L722-7 Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile.

Ainsi, la décision dans cette partie est sujette à annulation inconditionnelle car elle viole clairement la loi et les relations de cause à effet.

En outre, l'**interdiction d'éloignement** même les personnes ayant commis des infractions pénales, y compris terroristes, découle du principe de non-refoulement et des normes du droit international.

- b) **Le refus d'appliquer une jurisprudence** de la Cour européenne des droits de l'homme, qui exige de l'état d'application des mesures suspensives en cas d'éloignement, d'appliquer l'interdiction absolue du refoulement en cas de menace pour la liberté, un traitement inhumain ou dégradant, la torture, les menaces à la vie, ainsi que de l'absence de moyens de protection dans le pays de retour.

2.1.4 La composition du tribunal partiale et intéressée

Le comportement de la juge dans l'audience était révélateur de partialité et d'intérêt, puisqu'elle a

- interdit de parler des crimes du préfet de M. Gonzalez et menacé de sanctions pénales pour avoir exprimé une opinion factuelle.
- refusé d'enregistrer l'audience publique sans donner de raisons

<https://u.to/-GHZGw>

- refusé de réclamer le dossier préfectoral, qui prouvait la falsification de l'arrêté préfectoral du 05.11.2021

<https://u.to/-GHZGw>

- refusé, sans donner de motifs, d'exiger des enregistrements vidéo et audio de la maison d'arrêt de Grasse, ce qui prouvait que l'arrêté préfectoral du 05.11.2021 n'avait pas du tout été remis par la police et, par conséquent, n'étaient pas traduits même par un interprète

<https://u.to/EmLZGw>

- interdit au traducteur en audience de traduire tous les discours de M.Ziablitsev sur l'essence de la procédure
- a refusé de remplacer l'avocate nommé qui n'a fourni aucune assistance juridique
- a refusé de donner lecture de sa position écrite et sa preuve au cours de l'audience
- a refusé de lui donner la possibilité de soumettre une notification de la CNDA au tribunal concernant l'enregistrement de sa requête de réexamen le 13.10.2021, bien qu'elle ait déclaré que ce document est suffisant pour mettre fin à cette procédure. Elle-même a également refusé de s'assurer qu'il y avait une procédure à la CNDA sur le site Internet correspondant, accessible à toutes les autorités.
- a refusé de discuter de la question d'une interdiction absolue de son retour en Russie, déclarant qu'elle ne savait rien de la situation dans les prisons russes, ce qui indiquait qu'elle n'était pas en mesure de prendre la décision de l'éloigner vers un pays **dont elle ignorait tout de la torture et traitements inhumains**, y compris, en raison de la non-étude des annexes 8, 10 à la requête.
- a assisté le préfet dans la dissimulation de preuves révélant la falsification de l'arrêté du 5.11.2021.
- ne savais pas que M. Ziablitsev risquait l'emprisonnement dans les prisons russes, bien que l'acte judiciaire ait été joint au dossier (*annexes 9, 11 à la requête du 07.11.2021*)
- a refusé de répondre aux multiples récusations déclarées, de les enregistrer et s'est en fait arrogé le pouvoir d'examiner l'affaire, qu'elle n'avait pas le droit d'examiner en raison de son intérêt et de sa partialité.

La dissimulation ou la non-prise en compte des récusations à la juge entraîne toujours l'annulation de la décision d'un tel tribunal, dès lors que les arguments sur sa partialité et son intérêt n'ont pas été réfutés, et sont donc vrais.

Lorsque le comportement du juge « ... contredit manifestement l'objet du droit (...) prévu par la Convention et qui entrave (...) le bon déroulement de la procédure devant lui (au tribunal) peut être considéré comme un abus de droit . .." (*paragraphe 189 de l'arrêt du tribunal du 12.04.2018 dans l'affaire " Chim et Przywieczerski c. Pologne "*)

« Une approche objective indique le parti pris d'un juge s'il existe des faits objectifs susceptibles de faire douter de son impartialité » » (*Castillo Algar*)

c. Espagne , arrêt du 28.10. 1998, § 45, Driz c. Albanie, arrêt tribunal 13 .11. 2007 , §§ 80 - 82).

« ... tout doute légitime quant à l'impartialité du tribunal suffit à lui seul à établir la violation de l'article 6 § 1 (...) » (§ 82 de la loi du 26.07.07 sur l'affaire, « Hirschhorn c. Roumanie »)

« (...) les autorités nationales devraient répondre au cas du requérant et, le cas échéant, vérifier **si la demande de récusation du requérant a été examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo iudex in causa sua... » (§ 49 de l'arrêt de la Cour EDH du 02.03.21 dans l'affaire *Kolesnikova c. Russie*).

« (...) le critère des ' conséquences ' pour déterminer s'il y a eu violation des droits du requérant, puis le **critère de l'arbitraire** pour déterminer s'il y a eu violation de (...) la Convention. (...) "(§ 53 de l'arrêt du 22.12.20 dans l'affaire" *Usmanov c. Russie* ").

Pour déterminer l'arbitraire, il faut vérifier

« (...) si la mesure contestée était conforme à la loi ; **si elle était assortie des garanties procédurales nécessaires** , notamment si la personne avait la possibilité de faire appel de la décision devant un tribunal **offrant les garanties appropriées** ; et si les autorités ont agi de bonne foi et rapidement (...) » (§§ 54, 63 *ibid.*)

« Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour considère que le droit du requérant d' **être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté** dans la procédure disciplinaire faisant l'objet du recours en l'espèce. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard (§ 142). Considérant qu'il a estimé qu'il y a eu **violation du droit du requérant à un procès équitable pour les raisons susmentionnées** , et étant donné qu'il dispose de pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions internes, la **Cour ne considère pas il est nécessaire d'examiner séparément d'autres griefs du requérant relatifs à l'iniquité alléguée de la** procédure disciplinaire dirigée contre lui » (§ 143 de l'arrêt de la Cour EDH du 20.11.12, affaire « *Garabin contre la Slovaquie* »)

Selon l'art. 7-1 du décret n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique portant statut de la magistrature.

« Les juges veillent à ce **que les conflits d'intérêts soient immédiatement évités ou résolus** .

On entend par conflit d'intérêts toute situation d'ingérence entre l'intérêt public et des intérêts publics ou privés pouvant ou pouvant affecter l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

La récusation de tous les juges du département était justifiée, car il y avait des raisons évidentes de douter de leur impartialité dans le cadre d'un conflit de M. Ziablitsev S. avec le préfet, ainsi que dans le cadre des actions des cours d'appel du département qui ont participé aux actions criminelles du préfet à l'encontre non seulement du demandeur d'asile, mais concernant le président de l'Association «Contrôle public»: il a été arrêté le 23.07.2021 à la demande de la présidente et des juges du tribunal administratif de Nice, au moment de l'exercice de ses fonctions de représentant des demandeurs d'asile et de représentant de l'Association, dans le cadre de trois procès devant ce tribunal contre **le préfet défendeur**.

« ... contrairement à l'argument de l'Etat défendeur, une violation du principe selon lequel un " tribunal " doit être établi par la loi et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition qu'un " **tribunal** " **doit être indépendant et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si une violation de ce principe (...) eu égard à sa nature et à sa gravité, les violations du droit national (...) étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... en plus d' être un **vice fondamental d' un point de vue objectif**, elles démontraient également un **mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l' époque** . (...) » (paragraphe 158 de l'arrêt CEDH du 01.12.20 dans l'affaire « *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* »).

Cependant, la récusation au tribunal administratif de Marseille n'a entraîné aucune action procédurale de la part de la juge. De même, les récusations prononcées personnellement à la juge pour de nombreuses irrégularités de procédure, qui se traduisent par des crimes ayant des conséquences juridiques, ont été ignorées.

Le par. 2.3.1 apporte des arguments sur la composition biaisée de l'ensemble du tribunal administratif de Marseille.

2.1.5 Violation un droit à l'assistance juridique

Décision attaquée :

" Par une requête et des mémoires, enregistrés les 7, 8, 9 et 10 novembre 2021, M. Sergei Ziablitsev, de nationalité russe, **représenté par Me Bazin-Clauzade** , demande au Tribunal, dans le dernier état de ses conclusions : "

C'est un argument volontairement faux : l'avocate Me Bazin-Clauzade n'était pas une représentante des intérêts de M. Ziablitsev, il n'y a pas une seule preuve de son assistance juridique qualifiée dans l'affaire. La présence d'un avocat dans une audience n'équivaut pas à lui fournir une assistance qualifiée.

Décision attaquée :

" - le rapport de Mme Felmy, qui s'est assuré du conseil du requérant **que celui-ci avait prévu d'un entretien et du temps nécessaire avec lui pour organiser sa** , et qui a indiqué qu'en application de l' article R. 611-7 du code de justice administrative, le jugement était susceptible d'être fondé **sur le**

moyen d'ordre public tiré de la tardiveté des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mai 2021 du préfet des Alpes -Maritimes ; "

C'est un argument volontairement faux : M. Ziablitsev n'a pas eu le temps de préparer sa défense, puisque l'avocate a refusé de lui parler, n'a pas étudié sa position, ce que prouve cette phrase de la décision. Elle est venue à l'audience et a demandé : « que voulez-vous? »

L'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a fait l'objet d'un recours dans les délais** devant le tribunal administratif de Nice le 07.08.2021 - voir p. 1.4, p. 1.5 de la requête.

Par conséquent, cette phrase prouve non seulement l'absence d'assistance juridique, **mais le préjudice causé par la présence de l'avocate .**

La veille de l'audience, le requérant a fait part de sa position à l'avocate par courrier électronique et lui a demandé un avis juridique. L'avocate n'a répondu ni par voie électronique ni devant une audience. Toute son assistance juridique dans l'audience consistait en la phrase suivante : « le requérant dit qu'il est dangereux pour lui de retourner en Russie ». C'est TOUT !

Décision attaquée :

- les observations de Me Bazin-Clauzade, pour M. Ziablitsev, qui a fait valoir que le cas de retour craint des persécutions dans son pays.

Pour répéter après son client une phrase d'une centaine, aucune éducation n'est requise du tout. Même les perroquets en sont capables.

Pour cette phrase, elle a perçu, avec l'aide de la juge, un PAIEMENT « *pour assistance judiciaire qualifiée* », qui représente plus **d'un mois de salaire** des français ordinaires **qui travaillent effectivement et paient des impôts pour de tels avocats .**

Une telle "aide" a été démontrée ce jour-là dans 2 autres cas, c'est-à-dire que le paiement pour "l'aide" dans l'affaire de M. Ziablitsev devrait être multiplié par 3. Chaque audience, à l'exception de celle de M. Ziablitsev, a duré 5 minutes.

Les faits indiquent que le paiement de l'assistance judiciaire par l'avocat commis d'office pour des détenus est un pot-de-vin de l'État à travers des juges pour **ne pas avoir fourni de véritable assistance judiciaire.**

Dès lors, un juge a intérêt à ce que l'avocat ne travaille pas et ne crée pas de difficultés pour un juge à valider les actes judiciaires en faveur du préfet.

Lorsqu'un juge constate qu'un avocat n'exerce pas ses fonctions de défense, il est alors obligé de réagir et soit de remplacer l'avocat, soit de forcer l'avocat commis d'office à remplir ses fonctions. Si le juge ne le fait pas, il viole alors le droit à une défense avec un avocat. Et lorsque le juge aide encore un tel avocat à obtenir de l'argent, alors nous ne parlons que de pots-de-vin et de corruption.

M. Ziablitsev au début des audience a déclaré au juge que l'avocate **n'était pas prête à le défendre**, a refusé de lui parler, n'a donné aucun conseil professionnel, n'a produit aucun document.

De plus, selon l'art. L614-4 un avocat est chargé de fournir une assistance juridique à un détenu au stade de la préparation d'une requête.

Article L614-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

M. Ziablitsev a récusé l'avocate au début de l'audience et a demandé un remplaçant. La juge a refusé de le faire, l'avocate ne s'est pas abstenue. C'est-à-dire que la décision de la juge a été falsifiée.

Ni l'avocate commis d'office ni le bureau juridique n'ont fourni d'assistance juridique pour faire appel de la décision de la juge .

Ainsi, le droit à l'assistance judiciaire des détenus, notamment des réfugiés non francophones, **n'est pas du tout garanti** en France .

La violation du droit de la défense entraîne l'annulation de la décision indépendamment des autres motifs.

« (...). A cet égard, la Cour rappelle que la principale conséquence de l'Etat de droit est que les droits inscrits dans la législation doivent être **effectifs et pratiques**, et non théoriques et illusoire » (§39 de l'arrêt CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire « Maimago et autres

2.2 Vice de forme

2.2.1 Motivation déformée de la décision

a) Motivation de la décision n'est pas conforme aux faits et aux exigences du requérant

Décision attaquée :

2. Le recours introduit par M. Ziablitsev et enregistré par le greffe du tribunal sous le numéro 2109694 a été rejeté par ordonnance en date du 9 novembre 2021. Par suite, et en tout état de cause, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant sur ce point.

Il ne s'agissait pas d'une requête distincte contre des actes administratifs. Il s'agissait d'une demande pour que le tribunal fournisse un avocat et un interprète pour déposer

une requête, mais qu'il devait déposer lui-même. Une telle demande est prévue aux articles L614-11, L614-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Demande d'aide juridique et d'interprète du 6.11.2021

<https://u.to/aGLZGw>

Le tribunal administratif de Marseille a refusé d'examiner cette demande, ayant falsifié une décision sur l'irrecevabilité d'une requête contre l'arrêté préfectoral.

<https://u.to/UmLZGw>

« 3. En l'espèce, M. Ziablitsev, de nationalité russe, retenu au centre de rétention de Marseille, doit être regardé comme demandant au des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension d'un arrêté préfectoral du 21 mai 2021 décidant de son éloignement. »

Ainsi, sans désigner d'avocat et d'interprète dès le stade de la préparation de la requête, le tribunal lui-même a montré un intérêt à empêcher M. Ziablitsev de se défendre contre les abus du préfet. Par conséquent, non seulement le juge, mais l'ensemble du tribunal étaient récusés pour ça. Cela est devenu connu de M. Ziablitsev plus tard, lorsque, pendant toute la période de sa détention, ce tribunal n'a pas accepté une seule requête en défense des droits violés, n'a pas nommé d'avocat et de traducteurs, et a notifié toutes ses décisions en tant que préfet uniquement en français.

Toutes ces circonstances doivent être prises en compte pour apprécier la violation du droit à une composition impartiale du tribunal.

<https://u.to/SmLZGw>

b) Déformation des faits de l'affaire dans la décision

Décision attaquée

3. En premier lieu, les conditions de notification d'une décision sont sans incidence sur sa légalité. En tout état de cause, le requérant a reçu notification de la décision en litige en langue russe, par le biais d'un interprète, de sorte qu'il n'est pas fondé à se prévaloir d'une irrégularité à ce titre. Si le requérant soutient en outre qu'il n'a pas été informé du contenu de cette décision et qu'il n'a pu appréhender les motifs de celle-ci, il ressort des nombreux mémoires produits que des multiples moyens invoqués, qu'il a été mis en mesure de contester la décision en litige dont il a compris le sens et la portée.

M. Ziablitsev **n'a pas reçu** l'arrêté préfectoral du 5.11.2021 et personne ne le lui a traduit. En conséquence, la procédure de notification de l'arrêté, réglementée par la loi, a été violée : p. 1.7 ; p. 2.2 ; 2.8 de la requête.

La déformation des faits dans la décision prouve que le droit du requérant d'être entendu n'est pas garanti par la juridiction concernée.

La remise du jugement au hasard par un employé du Forum des réfugiés, d'ailleurs, en français ne peut se substituer à la procédure réglementée par la loi. Des policiers sont venus à la prison de Grasse pour délivrer des arrêtés et de la notification. Il s'agit d'une procédure légale. En signifiant une notification sans arrêtés, ils ont rendu l'ensemble de la procédure nulle et non avenue avec les conséquences correspondantes.

M. Ziablitsev ne comprenait pas le contenu de l'arrêté du préfet, mais **seulement deviné** au sujet d' **un** point concernant la CNDA **selon les dates indiquées**. Par conséquent, la conclusion de la juge selon laquelle il a compris tous les autres points de l'arrêté préfectoral ne correspond pas à la réalité, n'est nullement prouvée, contredit la requête même déposée au tribunal, où aucun argument de l'arrêt n'est plus contesté car non disponible au demandeur.

La remise de la notification **sans les décisions n'est** pas prévue par la loi et n'a pas de sens. Par conséquent, cette procédure est légalement nulle et non avenue.

Le préfet et son avocat, la juge, ne peuvent annuler l' exigence de la loi, qui réglemente la notification des décisions dans une langue compréhensible, et non la notification de l'existence de décisions dans une langue incompréhensible.

Le demandeur a le droit de **comprendre chaque point de l'arrêté préfectoral** , et non son sens général. Une interprétation différente de la règle de notification d'une décision viole le principe d'égalité et du contradictoire des parties, ainsi que le droit à la défense.

c) Déformation des faits de l'affaire dans la décision

Décision attaquée

" 4. En deuxième lieu, la circonstance, à la supposer établi, que le préfet aurait modifié le numéro de la mesure d'éloignement le concernant sur les décisions prises entre les mois d'avril et de juillet 2021, est également sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté. "

La décision ne **reflète pas les** arguments du requérant concernant l'impact du changement de numéro sur l'essence de l'affaire – p. 2.1 de la requête

Par conséquent, cette conclusion de la juge ne réfute pas les arguments de M. Ziablitsev, mais les cache. Par conséquent, ils ont raison. C'est-à-dire que changer le numéro de la mesure d'éloignement est une falsification **afin de masquer la nullité de droit de tous les actes du préfet et des juges** à compter de l'appel du 7.08.2021 de son arrêté du 21.05.2021, qui a entraîné la mesure d'éloignement.

Ainsi, le fait de changer le numéro prouve la nullité de l'arrêté préfectoral du 11.05.2021. Et cela affecte la décision du tribunal, puisque la décision sur la conclusion 1 est susceptible d'annulation.

d) Déformation des faits de l'affaire dans la décision

Décision attaquée

5. En troisième lieu, si le requérant soutient que l'arrêté en litige est stéréotypé et insuffisamment motivé, et qu'il a été pris sans qu'il n'ait pu être entendu, méconnaissant ainsi la Charte européenne des droits fondamentaux, il ressort d'une part de cet arrêté que celui-ci vise les dispositions des articles L. 640-1 et suivants, L. 721-3, L. 721-4, L. 722-2 et L. 722-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et précise que le requérant a été condamné, par un arrêt en date du 23 septembre 2021 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à une interdiction du territoire national pour une durée de trois pour des faits de refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique. L'arrêté relève également que M. Ziablitsev a introduit le 13 octobre 2021 une requête en rectification d'erreur matérielle devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) à l'encontre de la décision rendue le 20 avril 2021 par cette juridiction, qui ne revêt pas de caractère suspensif, et que son droit de se maintenir sur le territoire français a pris fin à la notification de la décision de la CNDA, le 29 juin 2021. Enfin, la décision indique que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas de retour dans son pays d'origine. L'arrêté attaqué expose ainsi, de manière suffisamment précise, les considérations de droit et de fait qui ont conduit le préfet à décider de reconduire M. Ziablitsev à destination de son pays d'origine ou dans un pays dans lequel il justifierait être ré admissible.

Cette conclusion de la juge n'est nullement motivée, puisqu'elle fait double emploi avec les arguments de l'arrêté préfectoral, que le préfet n'a nullement prouvé. Cette conclusion de la juge contredit la requête de M. Ziablitsev et les annexes 4-14.

La juge n'a pu se prononcer sur l'exactitude des arguments de l'arrêté préfectoral sans étudier le dossier préfectoral, car M. Ziablitsev a envoyé de nombreux justificatifs au préfet.

- nullité de droit du jugement du 23.09.2021 de la cour d'appel d'Aix en Provence
- le caractère suspensif de la procédure à la CNDA, où un recours en révision de la décision du 20.04.2021 a été déposée pour raison qu'elle a été rendue par des moyens illégaux par un collègue illégal présentant des signes de corruption et de discrimination.
- menaces de recourir à des sanctions et à des traitements contraires à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de renvoi dans le pays d'origine.

C'est pourquoi le requérant a demandé au préfet et à la juge le dossier du préfet : **dénoncer les falsifications du préfet**. Mais lorsque la juge a exercé les fonctions d'avocat du préfet, alors de telles décisions infondées sont rendues.

Cette partie de la motivation de la décision ne reflète pas les arguments de l'énoncé de par. 2.4 , qui prouvent l'illégalité de l'arrêté préfectoral en matière d'expulsion vers la Russie (si l'on ne tient pas compte de la nullité légale de l'arrêté lui-même du 5.11.2021)

De ce fait, la décision est faussement motivée dans cette partie et cela entraîne l'annulation de la décision, sa révision avec demande du dossier en préfecture.

e) Déformation des faits de l'affaire dans la décision

Décision attaquée :

6. D'autre part, il ressort également de l'arrêté attaqué que le requérant avait été informé qu'il pouvait présenter des observations, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et que ses observations éventuelles ont été recueillies, en particulier sur le pays à destination duquel il doit être reconduit. Par suite, et alors qu'il n'a donné aucun élément permettant d'établir qu'il n'aurait pu, contrairement aux mentions portées sur l'arrêté, faire valoir ses observations, le requérant n'est pas fondé à soutenir que son droit à être entendu aurait été méconnu. Le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations des articles 41 et 51 de la Charte européenne des droits fondamentaux doit, en tout état de cause, être écarté.

Dans ce paragraphe, la décision contredit les faits et la déclaration des paragraphes 1.3 et 2.3 de la requête : le droit de fournir des **explications en prison a été violé** et n'a été réfuté par personne, y compris la juge.

Le statut du détenu est important ici, puisque le détenu **n'a pas la possibilité** de présenter des preuves, tous les documents ont été saisis par l'administration pénitentiaire, l'accès aux documents électroniques n'est pas fourni.

Le raisonnement concernant le droit à un avocat est également faussé : **il est impossible** d'obtenir un avocat auprès des autorités françaises que ce soit à la prison de Grasse ou dans les centres de rétention. La preuve en est l'inculpation pénale du tribunal d'Aix-en-Provence : un avocat était absent au dossier pénal malgré de ses nombreuses sollicitations à l'Etat. C'est ce que prouve la pratique du tribunal administratif de Marseille : il a systématiquement refusé de désigner un avocat, et l'avocate désignée dans cette affaire n'a rien fait du tout, si ce n'est de répéter une phrase après le requérant.

C'est une fausse conclusion que le requérant n'a pas préalablement fourni au préfet la preuve de l'interdiction de retourner en Russie : le dossier en préfecture **contient des centaines de telles preuves** et il doit être soumis au tribunal par le préfet, et non par le demandeur détenu - voir par. 2.4 de la requête.

Par conséquent, la preuve de l'interdiction d'éloignement du requérant vers la Russie **était à la disposition des représentants de l'État**, mais ils l'ont conjointement dissimulée.

La juge a **faussement motivé la** décision par l'inapplicabilité des articles 41 et 51 de la Charte européenne des droits fondamentaux, puisqu'elle n'a pu apprécier l'arrêt du préfet sur le sujet de la motivation, en tenant compte des pièces et des explications du requérant, UNIQUEMENT après avoir comparé le dossier préfectoral avec l'arrêté du préfet.

Sans réclamer le dossier, elle prétend déraisonnablement que tous les arguments de M. Ziablitsev ont été pris en compte par le préfet ou qu'il ne les avait pas cités plus tôt. C'est-à-dire que sa conclusion n'est pas prouvée par les documents de la préfecture, mais est **réfutée** par les documents de M.Ziablitsev, envoyés au tribunal.

f) Déformation des faits de l'affaire dans la décision

Décision attaquée :

9. Si le requérant prétend n'avoir commis aucun crime, il résulte de la décision attaquée qu'il a fait l'objet d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 23 septembre 2021, qui l'a condamné à trois -année d' interdiction d'entrée dans le pays, légalité qui n'est pas soumise au contrôle d'un juge administratif.

La juge a déformé l'essentiel des arguments du requérant, qui **n'a pas fait appel de l'accusation pénale** dans cette affaire devant le juge administratif, mais a fait valoir la nullité de la procédure pénale d'accusation elle-même, découlant de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021, a fait appel au tribunal et non exécutoire à ce jour – par. 1.5 ; 2.1 ; 2.5 de la requête.

Il appartient au juge administratif d'apprécier les preuves et de se prononcer uniquement sur les preuves recevables . Le requérant a produit la preuve de la nullité du jugement du tribunal en date du 23.09.2021.

Ses arguments sont absents dans la décision et elle n'est donc pas motivée, ce qui a conduit à son illégalité par essence.

g) Déformation des faits de l'affaire dans la décision

Décision attaquée :

11. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la demande d'asile de M. Ziablitsev a été rejetée par une décision de la Cour nationale du droit d'asile notifiée le 29 juin 2021 qui a pour effet de mettre fin à son droit au séjour, quand bien même il aurait introduit un recours devant le Conseil d'Etat. En outre, interrogé à plusieurs reprises au cours de l'audience publique, le requérant n'a pas été en mesure de justifier de la demande de réexamen qu'il prétend avoir introduite auprès des autorités compétentes. A ce titre, il se borne à produire de multiples copies ou captures d'écran de courriers ou mails adressés selon lui à la CNDA ou au préfet, le plus souvent rédigés en russe, à l'exception d'un mail émanant de l'association « Contrôle public », et par lesquels il demanderait le réexamen de sa demande d'asile, mais n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il aurait suivi la procédure prévue pour le dépôt d'une telle demande ni, par conséquent, la réception de ses demandes par les autorités concernées

Ce sont les conclusions falsifiées de la juge.

Premièrement, la décision réécrit une fausse information de l'arrêté préfectoral ayant signifié la décision de la CNDA du 29.06. 2021. Le préfet n'en a fourni aucune preuve et le tribunal ne l'a pas exigé. Mais cela montre que le tribunal fait simplement confiance au préfet et fonde ses décisions non sur des preuves, mais sur tous les fantasmes du préfet. Cet argument témoigne à la fois de l'inanité de l'acte judiciaire et de la composition biaisée du tribunal.

Deuxièmement , le fond de la requête de réexamen de la décision de la CNDA auprès de la CNDA n'a pas fait l'objet de la présente procédure. Signification juridique était **seulement le fait du dépôt** de la requête, notification au préfet de le 10.07.2021, puis 16.10.2021 et 29.10.2021, et son enregistrement par la CNDA.

D'ailleurs, le préfet dans son arrêté a admis ce fait, mais a nié le caractère **suspensif** de la procédure de révision. Dès lors, le raisonnement de la juge dans cette partie n'est pas fondé sur la loi et sur les arguments du requérant quant au caractère suspensif de la procédure devant la CNDA. Les conclusions de la juge sont généralement absentes dans la décision, même si dans l'audience elle a déclaré que si M. Ziablitsev lui montrait immédiatement la lettre de la CNDA sur l'enregistrement de son recours, alors il devrait être libéré, pas expulsé.

Troisièmement, l'annexe 8 est la requête en révision déposée auprès de la CNDA et enregistrée par elle, où tout est motivé et prouvé. M. Ziablitsev a demandé à la juge de lire cette requête en public et d'en discuter. La juge a refusé, puis a pris une décision de refus de satisfaire à la requête, et à partir de la décision motivée de 23.11.2021, il s'ensuit qu'elle cette déclaration n'a pas lu, si elle affirme qu'elle n'y en a pas. Autrement dit, la décision n'est pas basée sur les preuves présentées.

Quatrièmement, le refus d'enregistrer une audience permet à la juge de masquer les arguments de M. Ziablitsev ou de prétendre à tort qu'il est " interrogé à plusieurs reprises au cours de l'audience publique, le requérant n'a pas été en de justifier de la demande de réexamen "

Comment est la juge en mesure de prouver à quel point M. Ziablitsev étayé sa déclaration en audience ? Mais si la juge a fait entrave l'enregistrement de l'audience, alors elle doit fournir des preuves des discours du requérant. M. Ziablitsev affirmait que la juge l'a empêché de donner des explications et présenter son témoignage, comme soumis au tribunal à l'avance, comme dans le public . Si la preuve écrite a été ignorée par la juge, alors puis elle a déformée naturellement aussi les arguments oraux.

Ainsi, la décision n'est pas basée sur les preuves et les explications de M. Ziablitsev, à la fois orales et écrites.

Cinquièmement, la décision **contredit** les preuves présentées et il n'est pas clair pourquoi la juge écrit qu'elles sont toutes déposées dans une langue étrangère. Le seul justificatif en langue étrangère est l'annexe 4 : un recours, rédigé à la maison d'arrêt de Grasse, contre la procédure de « Dépôt d'observation ». Comment le demandeur d'asile détenu M. Ziablitsev a-t-il pu introduire un recours en français ? Il appartient au tribunal de fournir un interprète et des traductions.

Mais même si tous les documents de M. Ziablitsev étaient en russe, le tribunal et la préfecture seraient obligés de fournir leur traduction.

Ainsi, il découle de ce paragraphe que la juge a faussement indiqué qu'il n'y avait pas de preuve en français, confirmant ainsi que sa décision n'était pas fondée sur le témoignage de M. Ziablitsev.

La décision contredit même clairement l'arrêté préfectoral du 5.11.2021 : le préfet confirme le fait que la CNDA a enregistré une demande de révision de sa décision, et la juge dans sa décision relève l'absence de telles preuves.

Selon l'art. L721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile n'a pas appliqué la règle de droit applicable en raison d'un déni de justice :

« L'autorité administrative peut désigner le pays de départ :

1° le pays dont l'étranger est ressortissant, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile l'a reconnu réfugié ou accordé la protection subsidiaire, ou **s'il n'a pas encore reçu de décision sur sa demande d'asile** ;

2° un autre pays pour lequel un titre de voyage en cours de validité a été délivré sur la base d'un accord européen ou bilatéral ou d'un accord de réadmission ;

3° ou, avec le consentement de l'Etat étranger, tout autre pays dans lequel il a un droit légal.

Un étranger ne peut être expulsé vers un pays s'il constate que sa vie ou sa liberté est en danger ou qu'il y sera soumis à des traitements, contrairement aux dispositions de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 4 novembre 1950. "

La juge a poursuivi le but de «NE PAS ETABLIR» ces circonstances, c'est-à-dire d'apporter au préfet une assistance illégale dans ses falsifications qui sont de la corruption (articles 441-4, 434-9, 434-9-1 du Code pénal Code de France)

La question clé de l'évaluation du risque auquel M. Ziablitsev serait exposé s'il était renvoyé en Russie n'a pas été examinée en **raison du refus de la juge d'enquêter sur cette question.**

L'arrêt de la CEDH du 15.04.2021 dans l'affaire « KI c. FRANCE " (Requête n° 5560/19)

7. Évaluation de la présence d'un risque réel.

124. Afin d'établir s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé court un risque réel, la Cour **doit examiner la situation dans le pays de destination à la lumière des exigences de l'article 3 de la Convention** . Au vu de ces exigences, pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention, les mauvais traitements auxquels le requérant prétend pouvoir être soumis en cas de renvoi doivent être d'un **degré minimum de gravité** . L'estimation de **ce minimum est** relative ; cela dépend de toutes les circonstances de l'espèce (*FG c. Suède [GC], précité, § 112 et AM c. France, précité, § 114*). Bien que l'évaluation d'un tel risque ait un aspect quelque peu spéculatif, la Cour a toujours été très prudente, surtout lorsqu'il s'agit de questions de sécurité publique.

8. Partage de la charge de la preuve

125. En principe, un requérant **doit fournir des preuves démontrant** qu'il existe des motifs sérieux de croire que, si la mesure

incriminée était appliquée, il courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à la Convention. (voir, *s'agissant des demandeurs d'asile, FG c. Suède [GC], précité, § 112 et JK et autres c. Suède, précité, § 91*). Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'une partie de la spéculation fait partie intégrante de la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils fournissent certaines preuves de leurs allégations selon lesquelles ils feront l'objet d'un traitement illicite (*X Pays-Bas, précité, § 74*). Cependant, ils doivent démontrer qu'ils ont **des raisons sérieuses et prouvées de croire qu'ils seraient en danger réel** s'ils étaient effectivement expulsés vers le pays de destination. **Lorsque de telles preuves sont présentées, le Gouvernement doit dissiper tout doute à leur sujet** (*Saadi, précité, § 129, MA c. France, précité, § 51 et AM c. France, précité, § 118*).

129. La Cour note qu'en cas d'expulsion vers la Fédération de Russie, elle **doit connaître du bien-fondé du grief tiré de l'article 3 de la Convention** du requérant russe d'origine tchéchène, qui prétend qu'il subira des traitements contraires à cette disposition en lien avec sa condamnation pour actes terroristes dans l'Etat. De plus, il s'agit d'un requérant dont le statut de réfugié accordé par le gouvernement défendeur a été révoqué (*paragraphe 27 ci-dessus*).

139. Quant aux principes de **répartition de la charge de la preuve** énoncés au paragraphe 125 ci-dessus, la Cour rappelle qu'ils s'appliquent à toutes les affaires d'expulsion. La Cour a déjà indiqué qu'il peut être difficile, voire impossible, pour les demandeurs d'asile de présenter des preuves dans un court laps de temps, surtout si elles doivent être obtenues dans le pays qu'ils prétendent avoir fui. Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est souvent nécessaire de leur donner l'occasion de remettre en cause la crédibilité de leurs demandes et pièces justificatives (voir, notamment, *JK et autres c. Suède [GC]*, cité ci-dessus, §§ 92-93).

La juge a libéré le préfet de la charge de la preuve de manière corrompue.

La juge a **refusé d'enquêter sur les** preuves écrites soumises sur les risques de torture et de traitements inhumains en Russie, ainsi que de les explorer sur Internet, où les médias français et la télévision en octobre-novembre 2021 ont activement couvert l' **usine de torture** dans les prisons russes, existant depuis du « goulag » du temps de Staline **sans rupture** jusqu'en 2021.

144. Il résulte de la jurisprudence de la Cour que le fait que la **personne concernée bénéficie** du **statut de** réfugié est un élément qui doit être spécialement pris en compte par les autorités nationales lorsqu'elles **examinent la réalité du risque** auquel elle prétend être exposée si expulsé (*voir mutatis mutandis, Shiksaitov c. Slovaquie, nos 56751/16 et 33762/17, §§ 70-71, 10 décembre 2020 et, Bivolaru et Moldovan c. France, nos 40324/16 et 12623/17, § 141, 25 mars 2021, non définitif*). Toutefois, à la lumière de ce qui vient d'être dit aux paragraphes

142-143 ci-dessus, la Cour note que le fait que le **retrait du statut de réfugié** du requérant n'affecte pas le **maintien de son statut de réfugié** n'a pas été pris en compte par les autorités françaises dans le cadre des décisions, puis contrôle de l'expulsion vers la Fédération de Russie. La Cour en conclut que les autorités françaises et les juridictions internes **n'ont pas apprécié les risques que, selon le requérant, encourait en cas d'application de la mesure d'expulsion**, au vu de cette circonstance et du fait qu'au moins à son arrivée en France en 2011, le **demandeur a été identifié comme appartenant au groupe cible**.

146. En conclusion, et compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour estime qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural **si le requérant était renvoyé en Russie sans une appréciation** ex nunc de la part des Français. autorités sur le risque qui, selon lui, peut survenir si l'arrêté d'expulsion est exécuté.

La juge n'a donné aucune appréciation sur le **statut d'un défenseur des droits humains** dans le contexte de la situation de persécution massive en Russie contre les défenseurs des droits humains.

Le requérant a joint l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE » (Requête n° 80982/12) du 15.10.2021 (*pièce jointe 12*), qui indique aux autorités **comment traiter la question de l'expulsion, à savoir, avec prudence, en tenant compte de la situation dans l'Etat et de la situation personnelle du requérant**.

Ainsi, la décision contredit les preuves présentées, elle a été prise sans les prendre en compte et doit donc être annulée.

h) Déformation des faits de l'affaire dans la décision

Décision attaquée

13. En septième lieu, le moyen tiré du détournement de pouvoir, qui repose essentiellement sur les accusations de fraude, corruption, falsifications, mensonges et pratiques délictueuses de diverses autorités administratives et juridictionnelles françaises, ne peut être accueilli, un tel détournement n'étant pas établi.

Les abus sont corroborés par M. Ziablitsev, et cela ne peut être nié en réfutant les arguments de M. Ziablitsev. Le refus du tribunal d'établir les faits de falsification et de prise de décision sur la base de décisions nulles de plein droit ne peut entraîner de conséquences négatives pour la Victime d'abus. C'est-à-dire que le principe de la vérité des arguments non réfutés doit être appliqué.

e) Déformation des faits de l'affaire dans la décision

Décision attaquée

Il soutient que :

- les arrêtés du 21 mai 2021 et du 7 août 2021 du préfet des Alpes-Maritimes sont illégaux et ont été contestés ;

Il n'y a pas d'arrêté préfectoral en date du 08.07.2021 . Ce jour-là, son arrêté du 21.05.2021, l'obligeant à quitter la France, a fait l'objet d'un recours. A partir de ce moment, aucune action dans la procédure d'expulsion ne pouvait être exercée par le préfet, la police ou les juges, tant que la procédure d'appel était en cours. Puisqu'elle dure à ce jour, la décision de la juge Mme Felmy est également **caduque** de plein droit ainsi que l'arrêté préfectoral du 05.11.2021.

Mais comme elle a mal déterminé les circonstances de l'affaire, elle est devenue juge dans son dossier, puisqu'elle a reconnu légalement l'arrêté légalement nul et non venu du préfet par son arrêt légalement nul et non venu.

Décision attaquée :

- les observations de M. Ziablitsev, assisté de Mme Berberian, interprète en langue russe, qui n'a pas réitéré la demande tendant à voir l'audience filmée et qui, après avoir fait valoir qu'il renonçait à l'audience, a Russie qu'il ne pouvait retourner en vertu de l'article 33 de la convention de Genève, a fait état de son action associative et d'une demande de réexamen enregistrée à la CNDA dont l'accusé de réception se trouve dans le dossier du préfet dont il ne dispose pas, a fait valoir les manœuvres du préfet à ce titre et a demandé à pouvoir quitter la France ;

Cette information faussée résulte du refus de la juge de conserver l'enregistrement. M. Ziablitsev n'a pas refusé une audience, il a récusé cette juge et ce tribunal.

Les observations de M. Zyablitsev devant le tribunal étaient beaucoup plus détaillées et étayées, c'est-à-dire que la décision du tribunal ne reflète pas à 98% son discours devant l'audience. Cela prouve que le raisonnement qui sous-tend la décision est déformé et incomplet.

« ... L' **échec de cette juridiction à établir tous** les faits pertinents et à appliquer **correctement** les règles de fond et de procédure **pertinentes** (...). ... »(§ 27 de l' **arrêt du 22.04.21 dans l'affaire Mirčetić c. Croatie**)

2.2.2 Défaut de réponse à conclusions

Absence de conclusions sur l'exigence 2

Aux paragraphes 2.6 et 2.8 de la requête et au paragraphe 2 des exigences, le requérant a soulevé la question d'empêcher le préfet de quitter la France afin de lui demander l'asile dans un pays sûr. L'expulsion ne pouvant être effectuée qu'à l'égard

des personnes refusant de quitter la France, l'absence de décision judiciaire sur cette question entraîne une révision de la décision.

III. Conclusions

La décision attaquée a été rendue :

- 1) à défaut de preuve déterminante - dossier du préfet du demandeur d'asile N°FNE : 0603180870
- 2) contrairement à la procédure d'asile en vigueur devant la CNDA
- 3) sans évaluer le risque d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains en tant que défenseur des droits humains et en tant que personne persécutée par les autorités russes pour des activités de défense des droits humains avec une peine déjà emprisonnée du 18.07.2018, et cette peine sera augmentée en raison du départ Russie au lieu d'exécuter une condamnation pénale et de demander l'asile.
- 4) contrairement à l'interdiction absolue du préfet d'expulser un réfugié vers la Russie, où la torture et les traitements inhumains sont pratiqués dans les prisons, qui a acquis en octobre 2021 une renommée mondiale scandaleuse
- 5) sur le fondement de la **nullité** de l'ensemble de la procédure d'expulsion dans le cadre des démarches auprès de la préfecture, de l'OFII et de la CNDA.
- 6) contrairement à la procédure de recours devant le tribunal administratif de Nice du jugement initial du préfet du 21.05.2021 sur l'obligation de quitter la France, qui n'est pas achevée à ce jour et suspend la mesure d'éloignement, indépendamment des autres causes de sa nullité .
- 7) sur la base de documents parfaits falsifiés en falsifiant une décision d'un juge.

« ... La légalité et la validité de ces décisions dépendent entièrement de la *fiabilité* des preuves sur lesquelles elles sont fondées . Par conséquent *ne peut rester en vigueur* à une décision de preuves falsifiées " selon la pratique judiciaire :

La décision de la Cour suprême du 11.01.06 dans l'affaire n° 66-005-123 , également dans les avis du HRC du 06.04.98 dans l'affaire « Victor P. Domukovsky et autres c. Géorgie » (clauses 2.2., 2.3, 3.2, 4.3, 4.8, 5.2, 11.3 - 11.12, 12.3, 13.2, 13.4 - 13.7, 15.2, 16.2, 18.2, 18.4, 18.6), de 03.20. affaire Ashurov c. Turkménistan » (p. 2.3, 2.5, 2.7, 3.3, 3.4, 6.6), daté du 19.07.11 dans l'affaire « Nataliya Litvin c. Ukraine » (p. 2.-16 - 2.18, 10.5), du 06.04.18 dans l'affaire« Andrei Sannikov c. Biélorussie » (clauses 2.5, 2.9 - 2.11, 2.14, 3.4, 3.7), du 04.11.20, dans l'affaire« Daher Ahmed Farah p. Djibouti " (clauses 7.5 - 7.8), etc., les décisions du CDH du 24 juillet 20 dans l'affaire" JANC p. Colombie " (clauses 2.2, 2.8, 2.9, 4.2), etc., Résolutions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n° 30-P du

21.12.11, n° 4-P du 02.03.21 (clause 6 du . parties), etc., Résolutions du 06.12.11 dans l'affaire « Gladysheva c. Russie » (§§ 77 - 80), du 03.05.12 dans l'affaire« Salikhov c. Russie » (§§ 116, 117), du 29.01.15 dans l'affaire« Stolyarova c. Russie » (§§ 47 - 51), du 05.07.16 dans l'affaire« Buzadji c. Moldova » (§ 88), du 20.09.16 dans l'affaire « Nichifor c. Moldova » (§§ 11, 31, 32), du 17.10.17 dans l'affaire« Tel c. Turquie » (§§ 74 - 76), du 16.11.17 dans l'affaire « Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2) » (§§ 236, 237), du 07.12.17 dans l'affaire« Arnoldi c. Italie » (§§ 8, 33 - 35), du 09.10.18 dans l'affaire « Sergunin et autres c. Russie » (§ 40), du 21.05.19 dans l'affaire« O.O. v. Russie » (§ 34), du 18.07.19 dans l'affaire« Vazagashvili et Shanava c. Géorgie » (§§ 7-34, 87-89), du 10.10.19 dans l'affaire « Batiashvili c. Géorgie » (§§ 87 - 97), du 09.02.21 dans l'affaire« Hasselbaink c. Pays-Bas (§ 69), dans Maassen c. Pays-Bas (§ 55), dans Zohlandt c. Pays-Bas » (§ 50), du 16.02.21 dans l'affaire « Nord-Universal SRL c. Moldova » (§§ 7, 17-19), du 09.03.21 dans l'affaire« Arewa c. Lituanie » (§§ 7, 19, 52, 54), du 06.04.21 dans l'affaire« Olga Kudrina c. Russie » (§§ 39, 41), du 20.04.21 dans l'affaire« Naltakyan c. Russie » (§§ 140, 191, 198), etc.)

8) à la suite d'un déni de justice dans son intégralité

CONCLUSION : La déclaration de M. Ziablitsev n'a pas du tout été prise en compte dans l'audience .

« ... dans chaque cas, la **responsabilité** de l' **appréciation des faits** et des **preuves** ou de **l'application du droit interne incombe principalement aux tribunaux des États participants** et que **ces aspects ne sont pertinents** que s'il apparaît **clairement** que l' **appréciation des preuves pertinentes** ou l' **application du droit interne** est clairement **arbitraire** ou **équivalent à un déni de justice, ce qui présuppose une violation du droit reconnu dans le Pacte** » (*clause 13.1 des Constatations du CPESCR du 17.06.15 dans l'affaire« IDG c. Espagne »*).

« L'incorporation dans le droit interne de traités internationaux reconnaissant le droit à la sécurité sociale peut étendre considérablement la portée et l' **efficacité des recours**, et cela devrait être encouragé. L'incorporation permet aux tribunaux locaux de juger les **cas de violations des droits de sécurité sociale** en se **référant directement aux dispositions du Pacte** (*par 79 de l'Observation générale n° 19 du CESCR*). ... Les États parties **devraient respecter, protéger, faciliter et promouvoir le travail des défenseurs des droits humains et des autres membres de la société civile pour aider les individus et les groupes défavorisés et marginalisés à exercer leur droit** à la sécurité sociale » (*par. 81 ibid.*).

IV. Exigences

POUR CES MOTIFS et tous autres qui doivent être produits, déduits ou complétés, y compris par le tribunal lui-même

Selon

- Code d'entrée et de séjour des étrangers et droit d'asile
 - Code de justice administrative,
 - Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
 - Directive (UE) n° 2013/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Art. 1, 3, 16 de la Convention contre la torture
 - Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme
 - Charte européenne du statut des juges
 - Observation générale n°2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS DURES, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
-
- Principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.
 - déclaration universelle des droits de l'Homme
 - Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme
 - Déclarations sur les droits de l'homme des non-citoyens

L'APPELANT DEMANDE DE:

1. CONSIDÉRER un recours fondé sur le droit international, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et protéger les droits garantis par ces normes (*Clause 10.4 des Constatations du COMITÉ du 20/10/98, Tae Hong Park c. République de Corée, § 27 arrêt du 17/5/18 g., affaire Latifi c. L'ex-République yougoslave de Macédoine*)

« ... la jurisprudence en tant que source du droit contribue au développement progressif du (...) droit. Comprendre les règles ... de responsabilité implique une interprétation cohérente d'un cas à l'autre, selon la jurisprudence. Pour qu'elle soit conforme à la Convention, les **résultats de l'interprétation doivent être cohérents avec la nature de l'infraction, et la décision doit être raisonnablement prévisible** » (*paragraphe 36 de l'arrêt du 22.12.1995 dans SWC Royaume-Uni*)

2. ASSURER une composition juridique, impartiale, compétente du tribunal, et non connecté en **aucune façon** avec le préfet du département des Alpes-Maritimes.
3. ANNULER la décision du 10.11.2021 comme nulle et non avenue et prendre des mesures pour rétablir les droits de M. Ziablitsev.

« Pour qu'un recours soit effectif, il doit être en mesure de **corriger directement la situation contestée** et avoir une chance raisonnable de succès (...) » (§ 116 de l'arrêt de la Cour EDH du 23.02.2016 dans l'affaire *Mozer c. Moldova et Russie*).

« (...) si un requérant est victime d'une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées**. Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit si la violation est causée par des erreurs de procédure et des manquements d'une telle gravité qu'elle jette un doute sur l'équité et l'issue de l'affaire en cause (...). L'exclusion totale du requérant de la procédure à laquelle il participe, sans lui donner aucune possibilité de réparation, constitue une violation du droit à un procès équitable et ... (...) » (Article 25 de l'arrêt CEDH du 20.03.18 dans l'affaire "Igranov et autres Russie du Sud")

Le principe de « bonne gouvernance » ... exige que dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier **lorsque la question viole les droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques **agissent en temps utile d'une manière appropriée et, surtout le tout, de manière cohérente**(...) (paragraphe 43 de l'arrêt CEDH du 4.03.21 dans l'affaire « *Borisov c. Ukraine* »).

Le principe de « bonne gouvernance » ne doit généralement pas empêcher les autorités de **corriger les erreurs** accidentelles, même celles résultant de leur propre négligence (...). Cependant, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'État lui-même, et les **erreurs ne doivent pas être corrigées aux dépens des parties concernées** (...) » (par. 44 *ibid.*).

V. Annexe :

1. Décision du tribunal administratif de Marseille du 10.11.2021 notifié le 23.11.2021
2. Lettre du TA

Demandeur d'asile pour des raisons de droits humains avec l'aide de « Contrôle public »

